

Oissery, le 15 Janvier 2015.

Monsieur Le Maire,

Soucieux de l'intérêt que notre association porte au bien vivre de nos concitoyens, nous tenions à vous informer qu'à la lecture des arrêtés municipaux 02-15 et 03-15 que vous avez signés en date des 26 novembre 2014 et 26 janvier 2015, il a été constaté certaines anomalies.

En effet, concernant l'**arrêté municipal 02-15** relatif aux entrées et sorties d'agglomération, une répétition d'articles du Code de la Route a été remarquée, ainsi que la présence de ces mêmes articles ne se réfèrent pas à l'objet du dit arrêté.

Les textes relatifs à vos pouvoirs de fixer les limites et à la définition du terme « agglomération » sont définis respectivement par les R411-2 et R110-2 al 1 du Code de la Route.

Concernant l'**arrêté municipal 03-15** relatif à la circulation des piétons, nous vous précisons que l'article R17613 du Code de la Route n'existe pas.

Une nouvelle répétition d'articles du Code de la Route a été remarquée, ainsi que la présence de ces mêmes articles ne se réfèrent pas à l'objet (ex : Vitesse. Articles R413-1 à R413-17 du C.R.).

De ce fait, nous portons à votre connaissance que les articles relatifs à la circulation des piétons sont référencés dans la partie Législative Livre 4- Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 2 et dans sa partie Réglementaire Livre 4- Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre II -Section 6 du Code de la Route.

Nous vous informons également qu'une « faute de frappe » sur le dernier article a été également observée sur la ligne relative au Code Général des Collectivités Territoriales.

Connaissant l'engagement que vous portez au strict respect des textes et des lois en vigueur, nul doute que vous ferez rapidement établir les rectificatifs qui s'imposent.

L'association Oissery.com

En pièces jointes, les 2 arrêtés municipaux correspondants.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n°2014-78 du 26 novembre 2014

## ARRÊTE ENTREES ET SORTIES D'AGGLOMERATION

**Le Maire de la Commune de Oissery,**

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 413-1 à R 413-17 ; R 411-7 à R 415-7 ; R 417-1 à R 417-13 ;  
**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les articles 55 du Livre I-4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 63 du livre I-4<sup>ème</sup> (limitation de vitesse) ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les entrées et sorties d'agglomération de la commune de Oissery ;

## A R R E T E

- Article 1** La Municipalité décide sur la RD41 en venant de la N 330 de poser le panneau d'entrée de la commune devant son premier bâtiment construit et de laisser le panneau de sortie de la commune au niveau de son dernier bâtiment construit. ;
- Sur la RD 41 en direction de Brégy, les panneaux d'entrée et de sortie de la commune sont à l'angle de la rue de Flandres ; (voir plan annexe).
- Article 2** La Municipalité décide sur la RD 9<sup>è</sup> en venant de Saint Pathus de laisser le panneau d'entrée de commune au début du territoire de Oissery et de laisser le panneau de sortie de commune à l'angle du chemin d'association foncière ;
- Sur la RD 9<sup>è</sup> en direction de Forfry de laisser le panneau d'entrée de commune au niveau de la première maison de Oissery et de laisser le panneau de sortie de la commune à l'angle du chemin communal.
- Article 3** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Souplets,
  - ✓ Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois,
  - ✓ Services Techniques de la Commune.

Fait à Oissery le 26 novembre 2014

Le Maire,  
Jean-Louis CHAUVET



## Position des Entrées et Sorties de Ville



Direction Forfry  
RD9E



Direction Saint-Pathus  
RD9E



Direction Marchemoret  
RD41



Direction Brégy  
RD41



**ARRETE DE CIRCULATION PIETONS**  
**N°03-15 du 12 janvier 2015**

Le Maire de la Commune de Oissery,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 A12213-6 ;

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R413-1 à R413-17 ; R411-7 à R415-7 ; R417-1 à R17613 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que l'entreprise CIRMAD PROSPECTIVES, sise, 6, rue Saint Floi 76174 ROUEN, est chargée de réaliser des travaux de démolition totale des bâtiments, 17, rue Jean des Barres ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient donc de réglementer la sécurité des piétons ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur le Maire de la commune de Oissery, autorise l'entreprise CIRMAD PROSPECTIVES, à réaliser des travaux de démolition totale des bâtiments 17 rue Jean des Barres ;

**Article 2 :** Durant la durée des travaux du centre bourg, le trottoir longeant la rue de la râperie et la départementale N° 41 est interdit aux piétons. Les piétons doivent passer par la sente située le long de l'école.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmis à  
A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Souplets,  
Services Techniques de la Commune.

Fait à Oissery, 12 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Louis Chauvet

